



0707929601

DATE DEPOT : 2007-09-06
NUMERO DE DEPOT : 79296
N° GESTION : 2007B18419
N° SIREN :
DENOMINATION : LOUBIANA
ADRESSE : 12 rue Falguiere 75015 Paris
DATE D'ACTE : 2007/08/31
TYPE D'ACTE : STATUTS CONSTITUTIFS
NATURE D'ACTE :

UAS du 31/09/07.

LOUBIANA

Société par actions simplifiée en formation au capital de 37.000 €
Siège social : 12 rue Falguière – 75015 Paris

-00000-

Greffe du Tribunal de
Commerce de Paris

I M R

- 6 SEP. 2007

STATUTS

N° DE DÉPOT 79296

CAB 18419

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Daniel Schneidermann
né le 5 avril 1958 à Neuilly-sur-Seine (92)
de nationalité française
demeurant 12 rue Falguière – 75015 Paris

A ETABLI AINSI QU'IL SUIT LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS
SIMPLIFIEE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER :



LOUBIANA

STATUTS

Article 1 - FORME ET ORIGINE

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions applicables du Code de commerce, notamment par ses articles L. 227-1 à L. 227-20 ainsi que par les présents statuts.

Elle comporte un seul associé, propriétaire de la totalité des actions ci-après créées.

Article 2 - OBJET

La Société a pour objet :

- la création, l'exploitation et la gestion d'un site Internet dans le domaine culturel, de l'information et de l'actualité ; communications, création et diffusion d'émissions, d'échanges, forum, media ; réception et gestion de tous abonnements nécessaires au fonctionnement et à l'accès aux prestations ; toutes prestations de communications et d'échanges utilisant tous type de support, plus particulièrement par Internet, prise d'espaces pour et auprès des entreprises. L'achat et la vente de tous produits ou prestations permettant la réalisation des prestations décrites ci-dessus.

- et, généralement, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, immobilières ou mobilières, se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles de favoriser le développement et l'extension des affaires sociales.

La Société peut agir, tant en France qu'à l'étranger, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule soit en participation, association, groupement d'intérêt économique ou société, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, les opérations rentrant dans son objet.

Elle peut également prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes affaires et entreprises françaises et étrangères, quel que soit leur objet.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

LOUBIANA

Tous les actes et documents, émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est à 12 rue Falguière – 75015 Paris.

Il peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Président, qui dans ce cas est autorisé à modifier les statuts.

Des agences, succursales et dépôts peuvent être créés en tous lieux et en tous pays par simple décision du Président, qui peut ensuite les transférer et les supprimer comme il l'entend.

Article 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années, à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf décision de dissolution anticipée ou prorogation.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir depuis l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2008.

Article 7 – APPORTS

Il a été fait à la Société, à sa constitution, uniquement des apports en numéraire.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de trente sept mille euros (37.000 €). Il est divisé 3.700 actions de dix (10) euros de nominal chacune, libérées de moitié à la constitution, toutes de même catégorie.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription à la constitution, du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription en cas d'augmentation du capital et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus est effectuée en une ou plusieurs fois, sur décision du Président, dans un délai maximum de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en cas de constitution, ou du jour où cette opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Article 10 - TITRES - ATTESTATION D'INSCRIPTION

7565343 DS

Les actions ont la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur les comptes et registres de la Société.

Les attestations d'inscription en compte des actions sont valablement signées par le Président ou toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

Article 11 – DIRECTION GENERALE

I La Société est dirigée et administrée par un Président personne morale ou personne physique. Le Président est nommé, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique. Le mandat du Président est renouvelable par décision de l'associé unique. Il est révocable à tout moment dans les mêmes conditions, sans indemnité ni préavis.

Les fonctions du Président cessent par l'arrivée du terme du mandat le cas échéant, par sa démission, par son remplacement par une décision de l'associé unique, par sa mise en redressement ou liquidation judiciaire ou en liquidation amiable.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions de l'associé unique. A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs du Président peuvent être limités par décision de l'associé unique.

Les dirigeants de la personne morale exerçant les fonctions de Président sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à tout mandataire de son choix, et en particulier à tout salarié de la personne morale remplissant les fonctions de Président de la Société.

Pour l'application des règles concernant les sociétés anonymes qui restent applicables aux sociétés par actions simplifiées, y compris celles relevant du code du travail, et notamment celles concernant le comité d'entreprise, il est ici précisé que les attributions du conseil d'administration ou du directeur général sont exercées par le Président.

II Le Président pourra être assisté dans ses fonctions par un ou plusieurs Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués, personnes physiques. Ils ne doivent pas être âgés de plus de soixante cinq (65) ans. Lorsqu'ils atteignent cette limite d'âge, ils sont réputés démissionnaires d'office. Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués sont nommés, avec ou sans limitation de durée, par décision de l'associé unique. Le mandat des Directeurs Généraux et des Directeurs généraux Délégués est renouvelable par décision de l'associé unique. Il est révocable à tout moment dans les mêmes conditions, sans indemnité ni préavis.

Les fonctions des Directeurs Généraux et Directeur Généraux Délégués cessent par l'arrivée du terme du mandat le cas échéant, par leur démission ou par leur remplacement par une décision de l'associé unique.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués représentent la Société à l'égard des tiers. Ils sont investis, concurremment avec le Président et sous sa responsabilité, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des attributions de l'associé unique. A titre d'ordre interne et sans que cette clause puisse être

opposée aux tiers ou invoquée par eux, les pouvoirs des Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent être limités par décision de l'associé unique.

Les Directeurs Généraux et Directeurs Généraux Délégués peuvent déléguer, sous leur responsabilité, leurs pouvoirs à tout mandataire de leur choix.

III Tous les actes et engagements concernant la Société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Président, par le Directeur Général ou Directeur Général Délégué, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

Article 12 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants sont nommés et exercent leur mission conformément aux dispositions du Code de commerce.

Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LE PRESIDENT OU SES DIRIGEANTS

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président ou ses dirigeants, ainsi que les conventions intervenues entre la Société et une entreprise, si le Président ou les dirigeants de la Société sont propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du directoire ou du conseil de surveillance de cette entreprise, doivent être portées à la connaissance de l'associé unique dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion.

L'associé unique statue sur ce rapport et cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Le défaut de consultation de l'associé unique ou le refus d'approbation par lui de la convention est sans conséquences pour cette convention qui produit néanmoins ses effets, à charge pour le Président ou les dirigeants d'en supporter, le cas échéant, les conséquences dommageables pour la Société.

Article 14 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du Président ou à l'initiative de l'associé unique.

Les décisions de l'associé unique sont prises par consultations écrites, ou résultent de son consentement exprimé dans un acte sous seing privé. Tous moyens de communication, notamment télex, télécopies, courriers électroniques peuvent être utilisés pour les consultations écrites.

Sont obligatoirement soumises à la décision de l'associé unique :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social,
- la nomination et la révocation du Président, la détermination de ses pouvoirs et de sa rémunération ;
- la nomination et la révocation des directeurs généraux et directeurs généraux délégués, la détermination de leurs pouvoirs et de leur rémunération,
- la nomination des Commissaires aux comptes,

- l'extension ou la modification de l'objet social,
- l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- la fusion, la scission de la Société ou les apports partiels d'actifs,
- la prorogation de la durée de la Société,
- la transformation de la Société,
- la dissolution de la Société
- et plus généralement, toute décision ayant pour effet de modifier, directement ou indirectement les statuts de la Société sauf en cas d'application de l'article 4 des présents statuts.

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à son information, sont adressés à l'associé unique, par tous moyens. L'associé unique peut faire connaître sa décision par tous moyens.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par le Président auquel sont annexées, le cas échéant, les réponses de l'associé unique.

L'associé unique personne physique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Article 15 - CONSIGNATION DE DECISIONS

Les décisions prises par le Président, les procès-verbaux établis à la suite de consultations écrites de l'associé unique, les actes sous seing privé constituant une décision de l'associé unique sont consignés dans un registre, auquel peuvent être annexés les documents approuvés, sous la responsabilité du Président.

Les copies ou extraits des décisions de l'associé unique sont valablement certifiées conformes par le Président ou par toute personne habilitée à cet effet par ce dernier.

Article 16 - REPARTITION DU BENEFICE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il doit reprendre son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de cette proportion.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, l'associé unique a la faculté de prélever les sommes qu'il juge à propos de fixer pour les affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou pour les reporter à nouveau, le tout dans la proportion qu'il détermine. Le solde, s'il en existe un, est attribué à l'associé unique à titre de dividende.

En outre, l'associé unique, peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Lors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les présents statuts ne permettent pas de distribuer.

Article 17 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions de l'article L. 224-2 du Code de commerce, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation de l'associé unique, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa 2 ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Article 18 - DISSOLUTION ANTICIPÉE

La dissolution anticipée de la Société peut être prononcée par l'associé unique à tout moment.

Article 19 - EFFETS DE LA DISSOLUTION

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution, pour quelque cause que ce soit, il sera fait application des dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Article 20 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relativement aux affaires sociales, entre l'associé ou la Société et le Président, pendant la durée de la Société, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

Article 21 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Article 22 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ

I. - Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés. Le Président est tenu, dès à présent, de remplir toutes les formalités nécessaires pour que cette immatriculation soit accomplie dans les plus courts délais.

2. - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition de l'associé dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social. En outre, l'associé donne mandat à Monsieur Daniel Schneidermann, de prendre pour le compte de la Société les engagements suivants :

- prendre toutes dispositions nécessaires au lancement des opérations entrant dans l'objet social ;
- assurer la mise en place des structures administratives et financières ;
- négocier tous contrats entrant dans l'objet social ou nécessaires à la mise en place de la Société.

Ces engagements seront également repris par la Société par le fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

3. - Le Président est par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'associé unique, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

4. - Pour faire publier la présente Société, conformément à la loi et aux dispositions réglementaires en vigueur, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts, comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 23 - NOMINATION DU PRESIDENT

Est nommé en qualité de Président sans limitation de durée :

Monsieur Daniel Schneidermann
né le 5 avril 1958 à Neuilly-sur-Seine (92)
de nationalité française
demeurant 12 rue Falguière - 75015 Paris

lequel a déclaré accepter lesdites fonctions, et déclaré de la même façon qu'il n'exerce aucune fonction et n'est frappé d'aucune mesure, susceptible de lui interdire d'exercer ces fonctions.

Article 23- NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

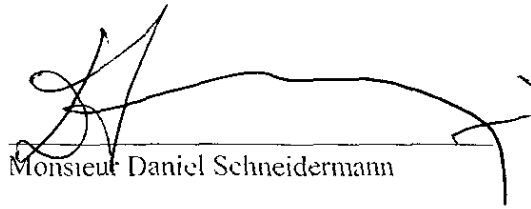
Sont nommés en qualité de commissaires aux comptes, pour une durée qui expirera à la date à laquelle l'associé unique sera appelé à statuer sur les comptes du sixième exercice social :

Titulaire : Organisation et Contrôle Comptable O.C.C.
388 634 818 RCS Nanterre
5-7 rue Beffroy - 92200 Neuilly sur Seine

Suppléant : Monsieur Michel Messe
6 allée des Cyprès, 92500 Rueil Malmaison

Les commissaires ainsi nommés ont déclaré accepter ledit mandat : ils ont déclaré, en outre, répondre aux conditions exigées par le Code de commerce pour l'exercice de leur mandat et n'entrer dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par le Code de commerce.

Fait en quatre originaux à Paris
Le 31 août 2007



Monseigneur Daniel Schneidermann

LOUBIANA

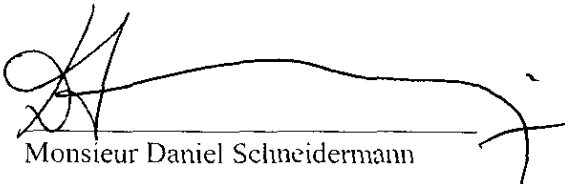
Société par actions simplifiée en formation au capital de 37.000 €
Siège social : 12 rue Falguère 75015 Paris

Etat des engagements accomplis pour le compte de la société par actions simplifiée en formation avant la signature des statuts

- Ouverture d'un compte bancaire auprès de la banque Crédit Mutuel (Agence Paris 1^{er}), réservé pour le dépôt des fonds en capital de la société par actions simplifiée en formation ;
- Recherches d'antériorité en matière de propriété intellectuelle auprès de l'INPI plus particulièrement.

Conformément aux dispositions de l'article R.210-6 du Code de commerce, l'état des engagements énoncés ci-avant annexé aux statuts seront repris par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés

Le présent état est signé par l'associé-fondateur :

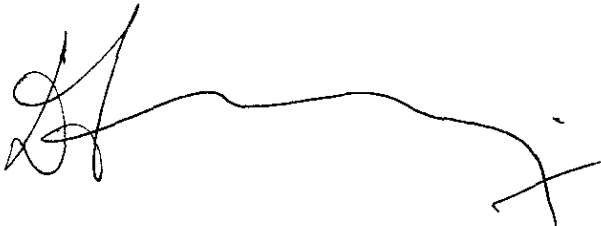

Monsieur Daniel Schneidermann

LOUBIANA

Société par actions simplifiée en formation au capital de 37.000 €
divisé en 3.700 actions de 10 euros chacune. Libérées de moitié de la valeur nominale à la constitution
Siège social : 12 rue Falguière 75015 Paris

Etat des souscriptions et des versements effectués en Euros

Nom et adresse de l'associé unique	Nombre d'actions souscrites	Valeur nominale	Valeur nominale libérée	Montant du versement
Monsieur Daniel Schneidermann né le 5 avril 1958 à Neuilly-sur-Seine (92) de nationalité française demeurant 12 rue Falguière, 75015 Paris	3.700	10	5	18.500
Total	3.700	-	-	18.500

DS 

CONSTITUTION DE S.A.S.

ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL

La CREDIT MUTUEL PARIS 1-2 LOUVRE MONTORGUEIL 28, rue Etienne Marcel représentée par M Carlos PLA., déclare et atteste avoir reçu la somme de 18500 EUR(dix huit mille cinq cents €).

M SCHNEIDERMANN Daniel, représentant légal de la société LOUBIANA, S.A.S. actuellement en voie de constitution dont le siège social se situe **12 rue Falguiere 75015 Paris**, certifie que cette somme représente la totalité des versements effectués par les souscripteurs du capital en numéraire de la S.A.S. en constitution.

Actionnaire : SCHNEIDERMANN Daniel 12 rue Falguiere 75015 paris

Nombre d'actions souscrites : 3700

Somme versée : 18500 EUR

(montant immédiatement libéré)

Total des actions souscrites : 3700

Total des sommes versées : 18500 EUR

En conséquence, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, la somme ci-dessus demeurera **bloquée en compte spécial n° 10278 06031 00004215024 46** jusqu'à production du certificat d'immatriculation de la société actuellement en voie de constitution, au Registre du Commerce et des Sociétés.

La présente attestation est établie en double exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Fait au siège de la Caisse, le 31 Août 2007

Le déposant
("lu et approuvé" + signature)

Lu et approuvé

La Caisse
(cachet et signature)

Crédit Mutuel
la banque à qui parler
PARIS 1-2 LOUVRE-MONTORGUEIL
28, rue Etienne Marcel - 75002 PARIS
Tél. 0 820 099 877 - Fax 01 40 41 96 23
E-mail : 06031 @ cmidf. creditmutuel. fr